



## Réglé un découvert impayée

Par **Banquee**, le 11/04/2018 à 15:37

Bonjour,

Il y'a 3 ans en 2015 je venais d'avoir 19 ans quand j'ai eu un fichage bancaire pour un découvert impayé la somme est de 697.18, j'aimerais maintenant pouvoir régulariser ma situation, j'ai donc appeler la banque société général est il m'ont dit que je devais réglé cet somme en 1 seul fois mais qu'il y avais aussi les services contentieux, pensez vous qu'une fois la somme régularisé il y aurais des frais a réglé au service contentieux ?

Merci d'avance

Par **chaber**, le 11/04/2018 à 16:07

bonjour

pour un découvert d'une durée supérieure à 3 mois la banque aurait du vous proposer un prêt dont les intérêts sont largement inférieurs aux frais d'un découvert.

La banque a-t-elle un titre exécutoire?

dans la négative la créance est forclosée mais vous serez encore fiché 2 ans.

Par **Banquee**, le 11/04/2018 à 16:19

Bonjour et merci pour ta réponse,

Comment je peux savoir si la banque a un titre exécutoire ?

par contre quand je l'ai et appeler ils m'ont dis que le dossier affiché pour cause un prêt, or que c'est du a un découvert ?

Par **chaber**, le 11/04/2018 à 16:39

vous devez bien savoir si la banque vous a proposé un prêt pour rembourser le découvert et si vous avez signé un contrat de prêt.

[citation]Comment je peux savoir si la banque a un titre exécutoire ? [/citation]leur demander.

Mais je m'adresserais plutôt au greffe du tribunal avant de prendre un engagement à payer ce découvert.

Par **Banquee**, le 11/04/2018 à 16:45

Non du tout, je n'ai signé aucun prêt, j'avais juste un découvert comme toute cb visas.

ok merci

Par **Visiteur**, le 11/04/2018 à 17:47

BONJOUR

"Comme toute CB VISA" !!! ?

Non, à la base, aucun découvert n'est automatique avec une CB VISA..

Concernant l'offre de prêt, c'est en vertu des articles L311-1 4° et L311-2 du Code de la consommation, que le découvert, même autorisé, d'une durée de plus de 3 mois doit être régularisé par une offre écrite de crédit faite par la banque au titulaire du compte débiteur dans les conditions des articles L.311-11 et suivants.

Si le banquier ne fait pas d'offre de crédit et garde le compte débiteur fonctionnel, il court le risque de perdre le droit aux intérêts conventionnels par application de l'article L312-33 du même Code.

MAIS la banque peut choisir de clôturer le compte après mise en demeure.